

POLITIQUE DE PRÊT

Revue et modifiée en avril 2020

L'utilisation du masculin est privilégiée afin d'alléger le texte.

1. LE FONDS D'EMPRUNT

Notre mission est de développer l'autonomie financière des hommes et des femmes afin de leur offrir, à eux et leur famille, de meilleures conditions de vie. En offrant des formations, du soutien au démarrage d'entreprise, des prêts corporatifs ainsi qu'un suivi personnalisé, les participants développent, ainsi, leur plein potentiel social et économique de façon durable. Les valeurs que nous diffusons sont le respect, le professionnalisme et l'engagement.

Nos fonds de capitalisation viennent de deux (2) sources. Le premier fonds étant constitué de capitaux amassés par l'organisation par des dons de la communauté depuis sa création. Le second fonds nous vient d'un partenariat avec Desjardins avec le programme Microcrédit Desjardins aux entreprises afin d'appuyer plus de promoteurs dans leur parcours entrepreneurial.

2. CRITÈRE D'ADMISSION AU MICROCRÉDIT

Le FEL s'adresse aux personnes de 18 ans et plus qui n'ont pas accès ou qui ont un accès limité aux sources de financement traditionnel pour le démarrage ou la consolidation d'entreprises.

Le FEL s'adresse aux entreprises de tout type : travailleur autonome, entreprise immatriculée, société en nom collectif, entreprise incorporée, organisme à but non lucratif et entreprise coopérative.

Le territoire d'intervention pour le microcrédit du FEL est composé des MRC d'Argenteuil, de Rivière-du-Nord, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Antoine-Labelle.

3. DEMANDE DE PRÊT

3.1 Conditions

- Le promoteur doit habiter ou tenir sa principale activité sur le territoire couvert

par le FEL ou son entreprise doit y avoir son siège social.

- Dans le cas d'une faillite précédente, le promoteur doit fournir la lettre et la date de sa libération.
- Le promoteur ne doit pas avoir de compte en recouvrement ou ne pas être impliqué dans une procédure judiciaire.
- Le microcrédit offert par le Fonds d'Emprunt est un prêt personnel au promoteur et le financement sera accordé au prorata de la participation dans l'entreprise.
- Le microcrédit offert par le Fonds d'Emprunt à un organisme à but non lucratif et entreprise coopérative doit être contracté par une personne se portant garante du prêt, mais le CA (organisme à but non lucratif) et les membres de la coop doivent être solidaires de l'emprunteur.
- Il est souhaitable que le promoteur produise la preuve qu'il peut apporter une mise de fonds de 10% du total des emprunts demandés, soit en capitaux ou en transfert d'actifs.
- Le projet doit démontrer une viabilité économique. Cette viabilité sera analysée par le conseiller en démarrage d'entreprise à l'aide du plan d'affaires.

3.2 Documents requis pour le dépôt d'une demande

- Payer les frais requis pour l'ouverture de dossier et la demande de prêt.
- Fournir un plan d'affaires complet incluant les prévisions financières sur un horizon minimal de deux (2) ans.
- Fournir un rapport de crédit Équifax récent (moins de six (6) mois).
- Une photocopie de deux (2) pièces d'identité.
- Le nom et les coordonnées de deux (2) personnes références.

4. ÉMISSION DE PRÊT

- Les types de prêts offerts par le FEL sont :
 - Nanoprêt :
 - Émission de prêt de 200 \$ à 1999 \$ pour les travailleurs autonomes, les entreprises à but lucratif à propriétaire unique, les

entreprises à but non lucratif et les entreprises coopératives.

- La durée maximale du remboursement est d'un (1) an.

- Microcrédit :
 - Émission de prêt de 2 000 \$ jusqu'à concurrence de 20 000 \$ pour les travailleurs autonomes et les entreprises à but lucratif à propriétaire unique, les organismes à but non lucratif et les entreprises coopératives.
 - Émission de prêts jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour les entreprises à but lucratif à plus d'un propriétaire, les entreprises à but non lucratif et les entreprises coopératives.
 - La durée maximale du remboursement est de trois (3) ans à cinq (5) ans.

- Prêt pont :
 - Ce prêt est destiné aux entrepreneurs en attente d'un financement et de pouvoir répondre à un déficit de liquidité temporaire. Les prêts-ponts permettent aussi de soutenir financièrement les organismes à but non lucratif par un prêt de courte durée leur permettant d'avoir un flux de trésorerie alors qu'ils sont en attente du financement de base d'un ministère ou de crédits gouvernementaux. Il s'agit d'un prêt pouvant aller jusqu'à 20 000 \$.

- Le montant de l'aide financière et la durée de remboursement seront déterminés par le FEL en fonction de l'analyse du dossier, des besoins et de la capacité de remboursement.

5. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt du FEL est de 7 %. Le conseil d'administration se réserve le droit de réviser le taux en tout temps.

6. UTILISATION DES SOMMES PRÊTÉES

Les sommes prêtées peuvent être utilisées pour le fonds de roulement, les immobilisations, la publicité ou autres besoins financiers spécifiques. Des soumissions seront demandées pour justifier les éléments financés.

L'utilisation des sommes prêtées exclut tout remboursement de dettes antérieures au prêt demandé au FEL et tout remboursement de marge de crédit accumulé ou la formation de base requise pour le fonctionnement de l'entreprise.

7. CONDITIONS DE PRÊT

Selon l'évaluation du conseiller en démarrage d'entreprise, le prêt peut être conditionnel. Ces conditions seront dictées dans le contrat de prêt. Le financement sera libéré seulement quand le promoteur aura répondu aux conditions.

8. FRÉQUENCE DE REMBOURSEMENT

Les prêts émis par le FEL sont remboursables par le promoteur mensuellement par versements égaux et consécutifs, comprenant capital et intérêts, par des prélèvements automatiques du compte choisi par le promoteur, le 15 de chaque mois pour toute la durée du prêt. Un spécimen de chèque et l'autorisation de prélèvement doivent être remis lors de la signature du contrat de prêt.

9. DÉFAUT DE REMBOURSEMENT

Il est de la responsabilité du promoteur de voir avec son conseiller advenant le cas d'une nécessité d'ajustement aux paiements mensuels.

En cas de défaut de remboursement et qu'aucun contact n'a été pris avec le FEL pour une entente, des frais de 30 \$ de pénalité seront chargés si un paiement est sans fond.

La pénalité est applicable dès le premier mois de défaut et à chaque mois de retard subséquent s'il y a lieu. De plus les intérêts se cumuleront.

Le conseiller en démarrage d'entreprise identifie avec le promoteur les causes du problème de remboursement et va mettre en place un processus de recherche de solutions.

En cas de défaut de remboursement et de bris de contact, le FEL prendra des mesures légales de recouvrement nécessaires.

10. TYPES DE PROJETS

10.1. Les types de projets suivants sont exclus

- Les activités reliées au jeu du hasard, ou à offrir un service relié à l'ésotérisme, à la clairvoyance, à l'astrologie, à la numérogie, aux arts divinatoires, à la croissance personnelle, etc.
- Les projets visant, en tout ou en partie, des activités à finalité ou à caractère politique, religieux, sexuel, guerrier, discriminatoire ou dégradant.
- Les agences de rencontre.
- Les agences de recouvrement et boutiques de prêt sur gage.
- Les projets dans le secteur immobilier pour une demande de mise de fonds.
- Les activités de recherche et de développement.
- Les projets dont les activités peuvent porter à controverse, en tout ou en partie, et auxquels il serait déraisonnable d'associer le nom du FEL.

10.2 Les types de projets dont le secteur d'activité est non privilégié

- Dans le cas de secteurs non privilégiés, c'est-à-dire, où la concurrence est importante et où le risque est très élevé, l'organisme augmente le niveau

d'exigence dans l'analyse des projets.

- Alimentation, restauration, graphisme, massothérapie, coiffure, mécanique, travailleurs saisonniers et autres déterminés par l'organisme.
- Commerce de détail et dont les activités sont reliées uniquement à la vente de produits ésotériques tels que : livres ésotériques et spirituels, pierres précieuses, bols tibétains, encens, huiles essentielles, etc.
- Les membres d'un ordre professionnel sont généralement exclus sauf si l'entreprise n'a pas de lien avec l'ordre professionnel ou que le promoteur démontre qu'il n'a pas accès à d'autres sources de crédit.

10.3 Exclusions pour une demande en financement

- Les remboursements de dettes antérieures au prêt demandé au FEL.
- Toute marge ou carte de crédit.
- Les dettes reliées à une faillite personnelle ou un promoteur qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire.
- Un promoteur qui ne possède pas tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de son entreprise.
- Un promoteur qui n'est pas en mesure de fournir une preuve d'assurance responsabilité, de biens et de protection des lieux, les cas échéants.
- Un projet visant uniquement l'acquisition de matériel roulant.

11. COMITÉ DE PRÊT

Le comité de prêt est composé de cinq (5) personnes comprenant au minimum un (1) membre du CA, un (1) membre du personnel du Fonds d'Emprunt et d'une (1) personne de la communauté. Pour qu'une rencontre ait lieu, le quorum est fixé à trois (3) personnes. La direction générale du Fonds d'Emprunt participe au comité, mais n'a pas droit de vote.

11.1 Rôle des membres du comité de prêts

- Lire la documentation;
- Approuver et valider les demandes de financement des promoteurs;
- Recommander des pistes d'amélioration, au besoin;
- Démontrer un respect pour les promoteurs;
- Respecter le travail d'analyse et de validation et d'accompagnement des employés sur le dossier;
- Faire fi de ses intérêts ou goûts personnels au détriment de l'analyse financière rigoureuse;
- Ceci demande des compétences en analyse financière et une connaissance du marché.
- Rendre compte au Conseil d'administration des décisions et du suivi des projets.

11.2 Rôle du conseiller en démarrage d'entreprise

- Maximum sept (7) jours ouvrables avant le comité, il doit déposer la documentation suivante :
 - Plan d'affaires;
 - États financiers;
 - Grille d'analyse.
- Le conseiller fera des suivis aux trois (3) mois auprès des promoteurs dont les prêts sont en cours et en faire un rapport sur les progrès des projets au comité.

12. MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE PRÊT

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier la politique de prêt en tout temps sans préavis.